

AVIS 25-2019

Objet :

**Projet d'arrêté royal relatif à la lutte contre
les salmonelles zoonotiques chez les volailles**

(SciCom 2019/16)

Avis scientifique approuvé par le Comité scientifique le 22 novembre 2019.

Mots-clés :

Salmonella, volailles, diagnostic, législation

Key terms:

Salmonella, poultry, diagnostics, legislation

Contenu

Résumé	3
Summary	4
Termes de référence	5
<i>Question</i>	5
<i>Dispositions légales</i>	5
<i>Méthodologie</i>	6
Définitions & Abréviations	6
Introduction	6
Révision du programme de lutte	7
Evaluation du projet d'AR	8
<i>Remarques générales</i>	8
<i>Remarques spécifiques</i>	9
Incertitudes	9
Conclusions	10
Références	11
Membres du Comité scientifique	12
Conflits d'intérêts	12
Remerciements	12
Composition du groupe de travail	13
Cadre légal	13
Disclaimer	13

Résumé

Projet d'arrêté royal relatif à la lutte contre les salmonelles zoonotiques chez les volailles

Contexte & Question posée

Depuis longtemps, l'AFSCA a mis en place un programme de surveillance et de lutte pour les salmonelles (zoonotiques) chez les volailles dans le but de réduire le nombre d'infections humaines résultant de la consommation de viande et d'œufs de volaille.

Le projet d'arrêté royal contient les modalités du programme national de lutte des salmonelles chez les volailles et remplace l'actuel arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la lutte contre les salmonelles chez les volailles. L'arrêté royal actuel du 27 avril 2007 doit être remplacé eu égard aux recommandations de la Commission européenne et à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 25 juin 2018 établissant un système d'identification et d'enregistrement des volailles, des lapins et de certaines volailles de hobby, à cause d'une demande du Fonds budgétaire pour la santé animale et la qualité des produits d'origine animale et en raison d'un certain nombre d'ajustements pratiques.

Il est demandé au Comité scientifique de se prononcer sur le présent projet d'arrêté royal.

Méthodologie

Cet avis est basé sur des données de la littérature scientifique et sur des opinions d'experts.

Résultats et conclusions

Le Comité scientifique a examiné le projet d'arrêté royal. Le Comité approuve dans l'ensemble les dispositions du projet d'arrêté royal et formule un nombre limité d'observations.

Le Comité scientifique est d'accord avec le fait que la possibilité de réaliser un test de confirmation a été omise. L'isolement de *Salmonella* (à la fois dans les échantillons de fumier et dans les écouvillons) est une preuve presque irréfutable de la présence de la bactérie dans le troupeau concerné. Les résultats faussement positifs sont très peu probables.

Le Comité scientifique note que, sous certaines conditions, l'échantillonnage peut être effectué par les éleveurs de volailles eux-mêmes. Le Comité signale que cela peut comporter des risques en ce qui concerne la qualité de l'échantillonnage. Le Comité scientifique recommande de vérifier régulièrement la qualité des échantillons.

Le Comité approuve la vaccination obligatoire contre les salmonelles des poules pondeuses aux commerçants qui en vendent à des particuliers. En revanche, le Comité note que les élevages avicoles détenant des volailles de rente des espèces pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans, perdrix et ratites et de type "faible capacité" (maximum 4999 volailles) ne relèvent pas de cet arrêté royal. Dans la pratique, cela signifie que la plupart des exploitations détenant ces espèces ne sont pas obligées d'avoir un programme de lutte contre les salmonelles. Le Comité comprend que, compte tenu de la petite taille de ces exploitations, l'impact sur la santé publique en cas d'infection à *Salmonella* sera plus limité. Toutefois, du point de vue de la santé publique, il serait utile d'envisager la possibilité d'effectuer également un programme de lutte contre les salmonelles dans ces exploitations.

Le Comité scientifique peut également admettre l'omission de la surveillance des volailles pondeuses dans les trois semaines précédant l'abattage, car ces volailles ont déjà subis plusieurs prélèvements durant la période de production.

Enfin, le Comité a formulé un certain nombre de remarques spécifiques.

Summary

Advice 25-2019 of the Scientific Committee established at the FASFC on the draft royal decree concerning the control of zoonotic *Salmonella* in poultry

Background & Terms of reference

The FASFC has for quite some time now been carrying out a monitoring and control programme for (zoonotic) *Salmonella* in poultry with the aim of reducing the number of human infections through the consumption of poultry meat and eggs.

The draft royal decree contains the modalities of the national *Salmonella* control programme in poultry and replaces the current royal decree of 27 April 2007 on the control of *Salmonella* in poultry. The current royal decree of 27 April 2007 is replaced because of the addition of recommendations given by the European Commission, the entry into force of the royal decree of 25 June 2018 establishing an identification and registration system for poultry, rabbits and certain backyard poultry, at the request of the budget fund for animal health and the quality of animal products and for a number of practical adjustments.

The Scientific Committee is asked to evaluate the present draft royal decree.

Method

This opinion is based on data from scientific literature and on expert opinion.

Results and conclusions

The Scientific Committee has examined the draft royal decree. It broadly endorses the provisions of the draft royal decree and makes a limited number of comments below.

The Scientific Committee agrees with the omission of the possibility of carrying out a confirmatory analysis. The isolation of *Salmonella* (in faeces samples as well as in swabs) is an almost irrefutable proof of the presence of the bacterium in the flock. False positive results are very unlikely.

The Committee notes that, under certain conditions, the sampling may be carried out by poultry farmers themselves. The Scientific Committee points out that this may entail risks with regard to the quality of the sampling. The Committee therefore recommends that the quality of the sampling be checked on a regular basis.

The Committee supports the obligation imposed on traders to carry out *Salmonella* vaccination of laying hens sold to the general public. On the other hand, the Committee notes that poultry farms with productive poultry of the species guinea fowl, ducks, geese, quails, pigeons, pheasants, partridges and ratites with 'low capacity' (maximum 4.999 poultry) fall outside the scope of this royal decree. In practice, this means that most farms with these species are not obliged to carry out a *Salmonella* control programme. The Committee understands that, given the limited size of these farms, the impact on public health in case of *Salmonella* infection will be more limited. However, from a public health perspective, it would be worth considering the possibility of carrying out a *Salmonella* control on these farms as well.

The Scientific Committee can also agree not to carry out monitoring of laying hens within three weeks prior to slaughter, given that these hens have already been sampled several times during the production period.

In addition the Committee has formulated some specific remarks on the draft royal decree.

Termes de référence

Question

Depuis longtemps, l'AFSCA a mis en place un programme de surveillance et de lutte pour les salmonelles (zoonotiques) chez les volailles afin de réduire le nombre d'infections humaines résultant de la consommation de viande et d'œufs de volaille.

Le projet contient les modalités du programme national de lutte des salmonelles chez les volailles et remplace l'actuel arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la lutte contre les salmonelles chez les volailles. L'actuel arrêté royal du 27 avril 2007 est remplacé eu égard aux recommandations de SANTE F, le service d'audit vétérinaire et alimentaire de la Commission européenne, à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 25 juin 2018 établissant un système d'identification et d'enregistrement des volailles, des lapins et de certaines volailles de hobby (AR I&E), à cause de la demande du Fonds budgétaire pour la santé animale et la qualité des produits animaux et en raison d'un certain nombre d'ajustements pratiques.

Il est demandé au Comité scientifique de se prononcer sur le présent projet d'AR.

Dispositions légales

La législation de base pertinente est la suivante :

Règlement (UE) no 1190/2012 de la Commission du 12 décembre 2012 concernant un objectif de l'Union pour la réduction de la prévalence de *Salmonella* Enteritidis et de *Salmonella* Typhimurium dans les cheptels de dindes, tel que prévu par le Règlement (CE) no 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil.

Règlement (UE) n° 200/2012 de la Commission du 8 mars 2012 concernant un objectif de l'Union pour la réduction de la prévalence de *Salmonella* Enteritidis et de *Salmonella* typhimurium dans les cheptels de poulets de chair, dont la fixation est prévue au Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil.

Règlement (UE) n° 517/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du Règlement (CE) no 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation de l'objectif de l'Union en matière de réduction de la prévalence de certains sérotypes de salmonelles chez les poules pondeuses de l'espèce *Gallus gallus* et portant modification du Règlement (CE) no 2160/2003 et du Règlement (UE) no 200/2010 de la Commission.

Règlement (UE) n° 200/2010 de la Commission du 10 mars 2010 portant application du Règlement (CE) no 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation de l'objectif de l'Union en matière de réduction de la prévalence de sérotypes de salmonelles dans les cheptels d'animaux adultes de reproduction de l'espèce *Gallus gallus*.

Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire.

Arrêté royal du 25 juin 2018 établissant un système d'identification et d'enregistrement des volailles, des lapins et de certaines volailles de hobby.

Arrêté royal du 17 juin 2013 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'oeufs à couvrir et relatif aux conditions d'autorisation pour les établissements de volailles.

Arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la lutte contre les salmonelles chez les volailles.

Loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux.

Méthodologie

Cet avis se fonde sur les données de la littérature scientifique et sur les opinions d'experts.

Définitions & Abréviations

AM	Arrêté ministériel
AR	Arrêté royal
ARSIA	Association Régionale de Santé et d'Identification Animales
DGZ	Dierengezondheidszorg Vlaanderen
I&E	Identification et Enregistrement

Considérant les discussions menées durant la réunion du groupe de travail du 18 octobre 2019 et lors de la séance plénière du Comité scientifique du 22 novembre 2019,

le Comité scientifique émet l'avis suivant :

Introduction

Salmonella est une bactérie Gram-négative en forme de bâtonnet, généralement mobile et pourvue de flagelles. Cette bactérie est anaérobie facultative, intracellulaire facultative et appartient à la famille des *Enterobacteriaceae*. Les souches importantes du point de vue zoonotique appartiennent à la sous-espèce *Salmonella enterica* subspecies *enterica*, elle-même divisée sur base de leurs propriétés antigéniques en plus de 2600 sérotypes de virulence variable sur base de leurs propriétés antigéniques. La dénomination se limite généralement au sérotype, p.ex. *Salmonella* Enteritidis. Des sérotypes importants présentant un potentiel zoonotique chez les volailles sont *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium. Lorsque les volailles sont infectées par ces sérotypes zoonotiques, elles ne présentent généralement pas de signes cliniques mais peuvent excréter la bactérie pendant une longue période (Jajere, 2019 ; Haesebrouck et al., 2005).

Salmonella est l'une des principales causes d'infections alimentaires chez l'homme. Les produits avicoles, et en particulier les œufs, constituent une source potentielle importante d'infection humaine par *Salmonella*. Dans la plupart des pays de l'Union européenne, des mesures ont donc été prises et des programmes de lutte contre les salmonelles lancés (Van Immerseel et al., 2005). Un programme de lutte est également mis en place en Belgique pour les volailles commerciales. Ces mesures comprennent un ensemble de mesures préventives (vaccination et surveillance) et des mesures de lutte si un troupeau positif est détecté. En outre, des mesures générales de biosécurité sont également imposées (AR du 17/06/2013). Ces mesures dépendent fortement de l'espèce et de la branche de production concernées (production d'œufs, production de viande, élevage de volailles). Pour plus de détails, le site <http://www.afsca.be/santeanimale/salmonelles/> peut être consulté.

Révision du programme de lutte

Les principales modifications apportées au programme de lutte, comme mentionné dans le projet d'AR, peuvent être résumées comme suit:

Chapitre I - définitions et champ d'application

L'arrêté s'applique désormais aussi à toutes les espèces d'oiseaux relevant de la définition européenne de volaille (poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans, perdrix et ratites), ainsi qu'aux négociants qui vendent des poules pondeuses à des particuliers et des exploitations détenant uniquement des poules ou des dindes pour la vente directe de viande et d'œufs de consommation au consommateur final. Une capacité minimale n'est plus fixée pour les fermes avec des poules.

Chapitre II – Vaccination

Les poules pondeuses et reproductrices doivent être vaccinées contre *Salmonella* Enteritidis. La vaccination contre d'autres sérotypes de salmonelles zoonotiques est autorisée.

La délégation de la vaccination par le vétérinaire d'exploitation à l'éleveur est possible moyennant le respect de certaines conditions. Le vétérinaire enregistre les données de vaccination dans SANITEL.

Le déplacement des poules vaccinées doit toujours s'accompagner d'une déclaration de vaccination dans SANITEL. Uniquement en cas de vente lors d'un rassemblement (marché), la présentation d'une déclaration de vaccination sur papier est suffisante.

Chapitre III – Monitoring

Le monitoring est réalisé au niveau du troupeau plutôt qu'au niveau du lot/poulailler (nouveau), à l'exception des exploitations de faible capacité. Si un troupeau est réparti en plusieurs poulaillers, un échantillonnage doit être effectué dans chaque poulailler afin de conserver une sensibilité maximale via l'échantillonnage. Cette modification est liée à l'entrée en vigueur de l'AR I&E volailles .

Les moments et la méthode d'échantillonnage sont harmonisés en accord avec la réglementation UE. Un monitoring supplémentaire est imposé aux lots « en mue ». Si les éleveurs de volailles réalisent le monitoring, le vétérinaire d'exploitation doit assister l'éleveur. Le monitoring des dindes de reproduction est également repris dans l'arrêté. La surveillance des poules pondeuses a changé. L'échantillonnage effectué dans les trois semaines précédant l'abattage n'existe plus.

Les analyses sont réalisées dans les laboratoires agréés ou, en fonction de la catégorie de volaille et du moment d'échantillonnage, par les associations agréées. Les modalités sont décrites.

La mise en place ou le déplacement de volailles doit être notifié(e) soit à l'association agréée, soit au vétérinaire d'exploitation afin de garantir le suivi de l'échantillonnage.

Les résultats sont communiqués au maillon suivant de la chaîne alimentaire et sont conservés 5 ans.

Chapitre IV – mesures

Les mesures sont d'application lors de l'isolement d'un sérotype de salmonelles zoonotiques dans le cadre de cet arrêté, ainsi que dans le cadre d'échantillonnages officiels conformément aux Règlements (UE) n° 200/2010, 517/2011, 200/2010 et 1190/2012 et des programmes de santé animale pour *Salmonella* Pullorum et Gallinarum. Des mesures provisoires sont immédiatement imposées à partir du moment où *Salmonella* spp. est isolée. On n'attend pas la confirmation du sérotype. Les mesures sont imposées pour chaque troupeau, même si un troupeau est réparti en plusieurs poulaillers. L'abattage logistique des lots positifs n'est plus repris dans l'arrêté car il s'agit d'une mesure pour les abattoirs et non pour les exploitations avicoles.

La possibilité d'effectuer un test de confirmation n'est plus prévue.

Chapitre VI – Mesures de contrôle diverses

Ce chapitre s'applique aux exploitations détenant d'autres espèces de volailles que les poules et les dindes (uniquement contrôle à l'entrée et à la sortie, aucune mesure), aux exploitations avec vente directe de viande et/ou d'œufs de consommation (fréquence d'échantillonnage plus faible par rapport aux exploitations classiques, nouveau pour les œufs de consommation), ainsi qu'aux négociants de volailles (à titre hobby) (monitoring adapté).

Quelques aspects techniques tels que les sérotypes à combattre, les méthodes d'analyse, les données à enregistrer dans SANITEL, les données minimales de la notification de vaccination, etc. sont définis dans ce projet.

Evaluation du projet d'AR

Le Comité scientifique a examiné le projet d'arrêté royal. Le Comité approuve dans les grandes lignes les dispositions du projet d'arrêté royal et propose certaines améliorations et adaptations. Une distinction est faite entre les observations générales et les observations spécifiques.

Remarques générales

Le Comité scientifique est d'accord avec le fait que la possibilité de réaliser un test de confirmation ait été omise. L'isolement de *Salmonella* (à la fois dans les échantillons de fumier et dans les écouvillons) est une preuve presque irréfutable de la présence de la bactérie dans le troupeau concerné. Les résultats faussement positifs sont très peu probables. Par conséquent, il n'y a aucun bénéfice majeur à attendre de la réalisation d'un test de confirmation. Au contraire, des résultats faussement négatifs pourraient être observés lors de l'analyse de confirmation en raison du nombre souvent faible de salmonelles dans les échantillons prélevés et de l'excrétion parfois intermittente de *Salmonella* chez les volailles infectées.

Le Comité scientifique note que, sous certaines conditions, l'échantillonnage peut être effectué par les éleveurs de volailles eux-mêmes. Le Comité signale que cela peut comporter des risques en terme de qualité de l'échantillonnage. Sur la base d'une comparaison des résultats des trois dernières années (2016-2018), il apparaît que la proportion d'échantillons positifs pour *Salmonella* chez les poulets de chair et, dans une moindre mesure, chez les poules pondeuses est légèrement plus élevée dans les échantillons prélevés par l'AFSCA, le DGZ et l'ARSIA que dans les lots prélevés par les éleveurs. À l'aide d'un test Chi-carré, ces différences étaient également statistiquement significatives ($p < 0,05$) pour les poulets de chair pour les 3 ans et pour les poules pondeuses seulement pour l'année 2018. Le Comité recommande donc de comparer régulièrement le pourcentage d'échantillons positifs entre les échantillons officiels et les échantillons prélevés par les aviculteurs.

En ce qui concerne la délégation de la vaccination à l'éleveur, le Comité demande que le vétérinaire de l'exploitation (vétérinaire d'épidémiologie) fournisse des conseils et des instructions appropriés. Bien que les modalités en soient clairement énoncées dans l'arrêté royal, le Comité recommande qu'elles le soient également dans le vade-mecum et dans la communication aux éleveurs de volailles et aux vétérinaires.

Le Comité approuve la vaccination obligatoire contre les salmonelles des poules pondeuses aux commerçants qui en vendent directement aux particuliers et estime que cela contribuera à réduire le nombre d'infections humaines par les salmonelles provenant de la consommation d'œufs. D'autre part, le Comité scientifique note que les exploitations avicoles détenant des volailles de rente des espèces pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans, perdrix et ratites et de type "faible capacité" (maximum 4999 volailles) sont exclues du champ d'application du présent AR. Dans la pratique, cela signifie que la plupart des exploitations détenant ces espèces ne sont pas obligées d'avoir un programme de lutte contre les salmonelles. Le Comité comprend que, compte tenu de la petite taille de ces exploitations, l'impact sur la santé publique en cas d'infection à *Salmonella* sera plus limité.

Toutefois, du point de vue de la santé publique, il serait utile d'envisager la possibilité d'effectuer également un programme de lutte contre les salmonelles dans ces exploitations.

Enfin, le Comité scientifique peut également accepter l'omission de la surveillance des volailles pondeuses dans les trois semaines précédant l'abattage, car ces poulets sont échantillonnés à plusieurs reprises pendant la période de production (en tant que poussins d'un jour, au début de la période de production, à 24 semaines et ensuite toutes les 15 semaines jusqu'à la fin de la période de production).

Remarques spécifiques

Général	
Orthographe correcte de la souche <i>Salmonella</i>	Le Comité scientifique recommande d'utiliser partout la notation scientifique correcte pour la souche de <i>Salmonella</i> concernée.: p. ex. <i>Salmonella enterica</i> subspecies <i>enterica</i> sérotype Enteritidis; orthographe raccourcie <i>Salmonella</i> Enteritidis. Voir aussi Brenner et al. (2000).
Dénomination de l'espèce d'oiseau	Il est recommandé que le nom latin (scientifique) de chaque espèce d'oiseau soit également mentionné afin d'éviter toute confusion.
CHAPITRE I – Définitions et champ d'application	
Art. 1. §2. 1° Salmonelles zoonotiques:	<i>'tous les types de salmonelles qui sont importants pour la santé publique à l'exception de Salmonella enterica sérotype Pullorum, Salmonella enterica sérotype Gallinarum et Salmonella enterica subspecies arizonae'</i> Cela clarifie le fait que tous les sérotypes ont en principe un potentiel zoonotique et exclut les souches de <i>Salmonella</i> pour lesquelles il existe déjà une législation spécifique (par espèce).
Art. 1. §2. 2° Sérotypes de salmonelles zoonotiques à combattre	Les sérotypes pertinents par catégorie de production sont répertoriés dans le projet d'AM. Toutefois, il est recommandé que cette énumération soit également clairement mentionnée dans le vade-mecum.
CHAPITRE II – Vaccination	
Art. 7. §1. <i>'Le vétérinaire d'exploitation enregistre, par troupeau, les données de tous les vaccins administrés et/ou fournis dans SANITEL dans les deux mois après l'administration.'</i>	Le Comité scientifique note qu'il y a eu de nombreux développements récents en ce qui concerne l'enregistrement de l'utilisation de médicaments chez les animaux en général. Il peut être souhaitable de prévoir la flexibilité nécessaire à cet égard dans la législation.
CHAPITRE IV – Mesures	
Art. 22. + Art. 31.	<i>'Il est interdit de traiter une infection par Salmonella chez les volailles contre des salmonelles zoonotiques au moyen de médicaments antimicrobiens'</i>
CHAPITRE VI – Mesures de contrôle diverses	
Art. 34.	poulailler compartiments

Incertitudes

Les incertitudes dans cet avis se rapportent à celles inhérentes à l'opinion des experts.

En plus, le passé a démontré que le bon fonctionnement d'un programme de lutte est dans certains cas dépendant des facteurs socio-économiques qui ne peuvent pas toujours être prévus à l'avance.

Conclusions

Le Comité scientifique a examiné le projet d'arrêté royal. Le Comité approuve dans les grandes lignes les dispositions du projet d'arrêté royal et ne formule qu'un nombre limité de remarques.

Le Comité scientifique est d'accord sur le fait que la possibilité de réaliser un test de confirmation après isolement de *Salmonella* ait été omise. Le Comité scientifique convient aussi de l'omission de la surveillance des volailles pondeuses dans les trois semaines précédant l'abattage.

Le Comité scientifique note que, sous certaines conditions, l'échantillonnage peut être effectué par des éleveurs de volailles eux-mêmes. Le Comité recommande de vérifier régulièrement la qualité de ces échantillons.

Le Comité approuve la vaccination obligatoire contre les salmonelles des poules pondeuses aux commerçants qui en vendent à des particuliers. D'autre part, le Comité scientifique note que les élevages avicoles détenant des volailles de rente des espèces pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans, perdrix et ratites et de type "faible capacité" sont exclus du champ d'application du présent arrêté royal. Dans la pratique, cela signifie que la plupart des exploitations possédant ces espèces ne sont pas obligées d'avoir un programme de lutte contre les salmonelles. Le Comité comprend que, compte tenu de la petite taille de ces exploitations, l'impact sur la santé publique en cas d'infection à *Salmonella* sera plus limité. Toutefois, du point de vue de la santé publique, il serait utile d'envisager la possibilité d'effectuer également un programme de lutte contre les salmonelles dans ces exploitations.

De plus, le Comité a formulé un certain nombre de remarques spécifiques.

Pour le Comité scientifique,
Le Président,

Prof. Dr E. Thiry (Sé.)
Bruxelles, le 05/12/2019

Références

Brenner FW, Villar RG, Angulo FJ, Tauxe R, Swaminathan B. *Salmonella* nomenclature. J Clin Microbiol. 2000 Jul;38(7):2465-7.

Haesebrouck F, Pasmans F, Heyndrickx M, Van Immerseel F, Ducatelle R, Decostere A. *Salmonella*-nomenclatuur: verwarring troef. Vlaams Diergeneeskundig Tijdschrift, 2005, 74, 254-257.

Jajere SM. A review of *Salmonella enterica* with particular focus on the pathogenicity and virulence factors, host specificity and antimicrobial resistance including multidrug resistance. Vet World. 2019;12(4):504-521.

Van Immerseel F, De Buck J, L. Timbermont L, I. Gantois I, Bohez L, Boyen F, Pasmans F, Bertrand S, Collard JM, Saegerman C, Hooyberghs J, Haesebrouck F, Ducatelle R. *Salmonella* in pluimvee vlees en eieren: een gevaar voor de consument die om efficiënte bestrijdingsprogramma's vraagt. Vlaams Diergeneeskundig Tijdschrift, 2005, 74, 258-274.

Présentation du Comité scientifique institué auprès de l'AFSCA

Le Comité scientifique est un organe consultatif institué auprès de l'Agence fédérale belge pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA), qui rend des **avis scientifiques indépendants** en ce qui concerne l'évaluation et la gestion des risques dans la chaîne alimentaire, et ce sur demande de l'administrateur délégué de l'AFSCA, du ministre en charge de la sécurité alimentaire ou de sa propre initiative. Le Comité scientifique est soutenu d'un point de vue administratif et scientifique par la Direction d'encadrement de l'Agence pour l'évaluation des risques.

Le Comité scientifique est composé de 22 membres, nommés par arrêté royal sur base de leur expertise scientifique dans des domaines liés à la sécurité de la chaîne alimentaire. Lors de la préparation d'un avis, le Comité scientifique peut faire appel à des experts externes qui ne sont pas membres du Comité scientifique. Tout comme les membres du Comité scientifique, ces experts externes doivent être en mesure de travailler en toute indépendance et impartialité. Afin de garantir l'indépendance des avis, les conflits d'intérêts potentiels sont gérés en toute transparence.

Les avis sont basés sur une évaluation scientifique de la question. Ils expriment le point de vue du Comité scientifique, qui est adopté par consensus sur la base de l'évaluation des risques et des connaissances existantes en la matière.

Les avis du Comité scientifique peuvent comprendre des **recommandations** pour la politique de contrôle de la chaîne alimentaire ou pour les parties intéressées. Le suivi des recommandations stratégiques relève de la responsabilité des gestionnaires de risques.

Les questions portant sur un avis peuvent être adressées au secrétariat du Comité scientifique : Secretariat.SciCom@afsca.be.

Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique se compose des membres suivants :

S. Bertrand*, M. Buntinx, A. Clinquart, P. Delahaut, B. De Meulenaer, N. De Regge, S. De Saeger, J. Dewulf, L. De Zutter, M. Eeckhout, A. Geeraerd, L. Herman, P. Hoet, J. Mahillon, C. Saegerman, M.-L. Scippo, P. Spanoghe, N. Speybroeck, E. Thiry, T. van den Berg, F. Verheggen, P. Wattiau**

*membre jusque mars 2018

**membre jusque juin 2018

Conflits d'intérêts

Un intérêt a été signalé par N. Botteldoorn. Cette notification a été évaluée comme un conflit d'intérêts présentant un risque moyen. L'expert ne peut pas être un membre régulier du groupe de travail. L'expert ne peut qu'être entendu. Le comité scientifique s'est assuré que les recommandations relatives aux contrats entre l'institution de l'expert et l'AFSCA sont suffisamment étayées. Le Comité scientifique veille à ce que les recommandations relatives aux contrats liant l'organisation de l'expert et l'AFSCA soient suffisamment étayées.

Remerciements

Le Comité scientifique remercie la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques et les membres du groupe de travail pour la préparation du projet d'avis.

Composition du groupe de travail

Le groupe de travail était composé des membres suivants :

Membres du Comité scientifique :	J. Dewulf (rapporteur), L. De Zutter, M. Mori
Experts externes :	F. Boyen (UGent), A. Garmyn (UGent), D. Marlier (ULiège), W. Mattheus (Sciensano)
Expert auditionné :	N. Botteldoorn (DGZ)
Gestionnaire de dossier :	P. Depoorter

Les activités du groupe de travail ont été suivies par les membres suivants de l'administration (à titre d'observateurs) : L. Cambier (AFSCA, DG Politique de contrôle), K. Vermeersch (AFSCA, DG Politique de contrôle).

Cadre légal

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, en particulier l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 9 juin 2011.

Disclaimer

Le Comité scientifique se réserve à tout moment le droit de modifier le présent avis dans le cas où de nouvelles informations et données seraient mises à sa disposition après la publication de la présente version.